

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Décret du **27 AVR. 2016**

**portant classement, parmi les sites de la Guyane, de l'habitation Vidal-Mondélice,
commune de Rémire-Montjoly**

NOR : DEVL1530560D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L.123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2013, qui s'est déroulée du 12 décembre 2013 au 13 janvier 2014 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rémire-Montjoly en date du 3 août 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guyane en date du 13 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 13 novembre 2014 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des comptes publics en date du 2 avril 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation de l'habitation Vidal-Mondélice sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites de la Guyane, le site de l'habitation Vidal-Mondélice, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, d'une superficie d'environ 580 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Section AO

Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° AR 446 ;

-la limite nord du domaine public lacustre jusqu'à l'intersection avec le canal nord-sud ;

JON^N 1 0 3 DU - 3 MAI 2016

-la rive droite du canal nord-sud jusqu'à la limite du domaine public lacustre, à son intersection avec la limite nord de la parcelle n° AR 381.

Section AR :

- la rive droite du canal nord-sud jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 470 (non comprise) ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 470 (non comprise) ;
- la rive gauche du fleuve Mahury jusqu'à l'embouchure du canal de la crique Fouillée ;
- les limites sud-ouest des parcelles n° 462 et n° 428, en bordure du canal de la crique Fouillée, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 428 ;
- les limites nord-ouest et est de la parcelle n° 428 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 462 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 446 jusqu'à son angle nord-est (point de départ).

Article 2

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement, en date du 21 octobre 1982, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Guyane de l'ensemble formé sur la commune de Rémire-Montjoly par les ruines de Vidal.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de Guyane ainsi qu'au maire de Rémire-Montjoly.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de la Guyane ainsi qu'à la mairie de Rémire-Montjoly. ¹

Article 5

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 AVR. 2016

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

